

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2013261-0002

**Portant classement en Zone de Répartition des
Eaux du bassin versant amont du Vidourle**

**Le Préfet du GARD,
Le Préfet de l'HERAULT,**

Vu les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 212-1 du Code de l'Environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau,

Vu les articles R. 211-71 à R. 211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu L'arrêté préfectoral n° -2004-180-5 du 28 juin 2004, précisant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du moyen Vidourle,

Vu l'arrêté N° 13-199 du 04/07/2013 du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée modifiant l'arrêté n°10-055 du 08 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu les avis favorables des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) du Gard en date du 12/07/2012 et de l'Hérault du 29/11/2012 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard,

Vu le décret du 19 décembre 2012 nommant M Pierre DE BOUSQUET DE FLORIAN , Préfet de de l'Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral du Gard N°2013-HB2-26 du 08 juillet 2013, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS sur la thématique "gestion de l'eau et des milieux aquatiques" ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient au Préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

Considérant que le bassin versant du Vidourle est identifié, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau relatif aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

Considérant le rapport de présentation ainsi que les compte-rendus des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) du Gard en date du 12/07/2012 et de l'Hérault en date du 29/11/2012;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard et du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE :

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2004-180-5 du 28 juin 2004, précisant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du moyen Vidourle, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Zone de Répartition des Eaux.

Le bassin hydrographique du Vidourle, en amont de sa confluence avec la Bénovie, est classé en zone de répartition des eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté. Cette zone de répartition des eaux vise les eaux superficielles ainsi que les eaux souterraines contenues dans les alluvions du Vidourle et de ces affluents.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette zone de répartition des eaux, ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.D.A.G.E.] Rhône Méditerranée.

Le présent arrêté n'est pas créateur de droit.

Article 3 : Communes concernées par la zone de répartition des eaux

La liste des communes des départements du Gard et de l'Hérault, incluses dans la zone de répartition des eaux du Vidourle, pour leur territoire situé dans le bassin hydrographique du Vidourle en amont de sa confluence avec la Bénovie, est précisée à l'annexe I.

Article 4 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau

Dans le territoire des communes concernées par la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L 214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1 000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

Article 5 : Prélèvements existants

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au Préfet **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R 211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R 214-53 du code de l'environnement. La liste de celles-ci apparaît en annexe II du présent arrêté.

Article 6 : Clause de précarité

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

Article 7 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis du conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques [C.O.D.E.R.S.T.].

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

Article 9 : Délais et voies de Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délais de deux mois à compter de sa publication, d'un recours auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes (16, Avenue Feuchère - 30 000 NÎMES). En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

Article 10 : Publicité - Affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché, pendant une période minimum d'un mois, en mairie des communes concernées et listées en annexe n° 1,

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet.

Article 11 : Mesures exécutoires

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, les brigades départementales de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements du Gard et de l'Hérault, les Brigades de gendarmerie concernées, les maires des communes visées à l'annexe I du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé pour information à :

M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,

MM. les Présidents des Conseils Généraux du Gard et de l'Hérault,

M le Président de la région Languedoc-Roussillon,

M. le délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de Montpellier,

M le directeur du parc national des Cévennes,

MM les Présidents des Chambres départementales d'agriculture du Gard et de la Lozère,

M. le Président du Syndicat Interdépartementale d'Aménagement du Vidourle,

18 SEP. 2013

*Pour le préfet du Gard
et par délégation*

*Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer
du Gard*

Jean Pierre SEGONDS

18 SEP. 2013

Le préfet de l'Hérault

Pierre de BOUSQUET

Zone de Répartition des Eaux VIDOURLE

DEPARTEMENT	COMMUNE	DEPARTEMENT	COMMUNE
GARD	AIGREMONT	GARD	MOULEZAN
GARD	ASPERES	GARD	ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN
GARD	AUJARGUES	GARD	POMPIGNAN
GARD	BRAGASSARGUES	GARD	PUECHREDON
GARD	BROUZET-LES-QUISSAC	GARD	QUISSAC
GARD	CALVISSON	GARD	SAINT-BENEZET
GARD	CANAULES-ET-ARGENTIERES	GARD	SAINT-CLEMENT
GARD	CANNES-ET-CLAIRAN	GARD	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
GARD	CARNAS	GARD	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
GARD	COMBAS	GARD	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON
GARD	CONQUEYRAC	GARD	SAINT-JEAN-DE-SERRES
GARD	CORCONNE	GARD	SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES
GARD	CRESPIAN	GARD	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES
GARD	CROS	GARD	SAINT-THEODORIT
GARD	DOMESSARGUES	GARD	SALINELLES
GARD	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	GARD	SARDAN
GARD	FONTANES	GARD	SAUVE
GARD	FRESSAC	GARD	SAVIGNARGUES
GARD	GAILHAN	GARD	SOMMIERES
GARD	LA CADIERE-ET-CAMBO	GARD	SOUVIGNARGUES
GARD	LECQUES	GARD	TORNAC
GARD	LEDIGNAN	GARD	VIC-LE-FESQ
GARD	LIouc	GARD	VILLEVIEILLE
GARD	LOGRIAN-FLORIAN	HERAULT	CAMPAGNE
GARD	MAURESSARGUES	HERAULT	CLARET
GARD	MONOBLÉ	HERAULT	LAURET
GARD	MONTAGNAC	HERAULT	SAUTEYRARGUES
GARD	MONTMIRAT	HERAULT	VACQUIERES
GARD	MONTPEZAT	HERAULT	VALFLAUNES

En gras communes déjà classées en ZRE par l'arrêté préfectorale du 24 juin 2004.

ANNEXE II

ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

INFORMATIONS À PORTER À LA CONNAISSANCE DU PRÉFET POUR LES PRÉLÈVEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE N°4 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT (NOM ET ADRESSE),
IDENTITÉ DE L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT (NOM ET ADRESSE),
LIEU DU PRÉLÈVEMENT (COMMUNE, SECTION ET N° DE PARCELLE CADASTRALE COORDONNÉES LAMBERT II),
NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT,
NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PRÉLÈVEMENT (VOLUMES ANNUEL PRÉLEVÉS, DÉBIT DE PRÉLÈVEMENT ETC...)
PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET UTILISATION DE L'EAU (DOMESTIQUE AGRICOLE INDUSTRIELLE ETC...)



PREFECTURE DU GARD
 PREFECTURE DE L'HERAULT

**Zone de Répartition des Eaux
 Bassin versant du Vidourle**

SEMA

Date : 09/09/2013
 COPYRIGHT IGN

